

## **Compte Rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre 2022 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL - Mmes VERKEN - ORZAKIEWICZ - MM. Alain POITEVIN - JACQUET - Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE - BEAUSSIER - Mme COLLIN - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - MM. TIXIER - GRIMAULT - Mmes POULAIN - LAVAUD.

Étaient excusés : Mme AYALA - LALANGE - M. BEAUSSIER  
Mme AYALA a donné procuration à M. Jean-Claude JACQUET  
Mme LALANGE a donné procuration à Mme Lucette VIOUX

Étaient absents : Mme GILLES - M. Gotlib POITEVIN

Madame Chantal COLLIN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle accepte.

Le compte rendu du conseil municipal du 24 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **POINT N° 1 – Subventions complémentaires aux associations au titre de l'année 2022**

Les subventions aux associations, octroyées au titre de l'année 2022, ont été votées en Conseil municipal du 24 mars 2022.

Les demandes de subventions n'ayant pas pu être examinées lors du Conseil municipal du 24 mars 2022 sont reportées au conseil municipal de septembre 2022.

La commission des finances a émis un avis favorable sur ces dossiers.

Monsieur Denis VILLIN ne prenant pas part au vote pour la subvention ADMR,  
Madame Alexandra ROULLEAUX ne prenant pas part au vote pour la subvention à la Maison de Santé,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'octroyer les subventions annuelles complémentaires aux associations suivantes :

- ADMR Boischaud Nord : 300 €
- Maison de Santé d'exercices regroupés de Buzançais : 10 000 €

### **POINT N° 2 - Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Pro Santé Centre Val de Loire**

La Région Centre-Val de Loire est confrontée à des difficultés de démographie médicale qui s'accroissent au fil des années. Elle connaît en particulier une situation critique en matière de densité de médecins généralistes libéraux qui tend à s'aggraver compte tenu de l'âge moyen élevé des praticiens en exercice.

Face à ce constat, le GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE a été créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale dans les territoires les plus fragiles.

La Commune de Buzançais souhaite concourir activement au développement de l'accès aux soins pour ses habitants en bénéficiant de la présence de médecins salariés du GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE.

Pour ce faire, la commune de Buzançais doit adhérer au GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE. Le montant de la cotisation s'élève à 10 € pour une adhésion de trois ans. Il convient également de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Buzançais au sein du Groupement d'Intérêt Public PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE.

La commission des finances a émis un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer de la commune de Buzançais au GIP PRO SANTE CENTRE VAL DE LOIRE pour une durée de trois.

- De désigner Madame Alexandra ROULLEAUX comme membre titulaire et Lucette VIOUX comme membre suppléant pour représenter la commune de Buzançais au sein du GIP PRO SANTE CENTRE VAL DE LOIRE.

**POINT N° 3 - Approbation de la convention annuelle relative au versement par le SDEI à la Commune d'un fonds de concours au titre de l'année 2022**

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre, et notamment sur le territoire de la Commune de Buzançais qui lui a transféré cette compétence.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit de ses communes membres.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 *de finances pour 2019*.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

La Commune de Buzançais souhaite pouvoir bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en 2022 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Le SDEI a, à cette fin, proposé une convention annuelle organisant le versement de fonds de concours au bénéfice de la commune au titre de l'année 2022. La convention est jointe à la présente note.

La commission des finances a émis un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver, le principe de la perception de fonds de concours au titre de l'année 2022 ;
- D'approuver, la convention annuelle proposée par le SDEI au titre de l'année 2022.

**POINT N° 4 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de distribution d'eau potable et d'assainissement**

Depuis 1995 (décret issu de la loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement), les collectivités locales en charge des services d'eau et d'assainissement doivent élaborer et mettre à disposition des usagers un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

En 2009, cette première démarche de transparence a été complétée par l'obligation de produire des indicateurs annuels de performance relatifs au prix et à la qualité du service aux usagers (décret 2007-675 du 2 mai 2007).

La commission des finances a pris connaissance de ces rapports.

Le Conseil Municipal prend acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service de distribution d'eau potable et d'assainissement (RPQS) pour l'exercice 2021.

**POINT N° 5 - Cession d'une partie de la parcelle YE n° 17**

Dans le cadre d'un projet de construction d'une maison à usage d'habitation principale, les propriétaires des parcelles cadastrées AY n° 6 et 7 sollicitent la commune pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée YE n° 17.

La superficie de l'emprise cédée s'élève à 745 m<sup>2</sup>. La municipalité et les potentiels acquéreurs se sont entendus sur un montant de 15 € TTC le m<sup>2</sup> soit 11 175 €. Les frais de bornage et de rédaction de l'acte seront à la charge des acquéreurs.

La commission des finances a émis un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à céder à Messieurs Jean-Marc SUDRIAL et Jacques SANDJAKIAN, domiciliés 165 chemin du Clos Roger 93370 MONTFERMEIL, une emprise de 745 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée YE n° 17 pour un montant de 11 175 € TTC. La nouvelle parcelle créée sera cadastrée sous la section YE n° 17A.

**POINT N° 6 - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022/36 DU 24 MARS 2022 POUR ERREUR MATERIELLE**

Par délibération n° 2022/36 du 24 mars 2022, le conseil municipal a adopté à l'unanimité la mise à jour de la délibération relative au RIFSEEP, afin de tenir compte des futurs recrutements et des évolutions professionnelles, et de réunir en une seule délibération l'ensemble des délibérations relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle sur cette délibération,  
La commission des finances ayant émis un avis favorable sur ce dossier,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de rectifier cette délibération pour erreur matérielle d'impression, la colonne du montant maximum voté n'apparaissant pas.

**POINT N° 7 - Avis de la commune sur le projet solaire porté par la société E-SWEET**

La société E-SWEET ENERGIES développe un projet de parc solaire photovoltaïque sur un terrain situé aux lieux-dits « Vilvassol » et « Le Petit Souper », parcelles cadastrées section XB n° 4 et section BW n° 329 dans leurs intégralités et parcelle cadastrées XC n° 3, partiellement.

Ce projet entre dans la politique actuelle de transition énergétique avec les énergies renouvelables. L'aire d'étude du projet est évaluée à 16 ha. Pour des raisons techniques, topographiques, d'intégration dans l'environnement, l'emprise foncière de l'implantation photovoltaïque est estimée à 12 ha. La puissance du parc envisagé sera d'environ 12 Mwc.

Pour le présent projet, les modules solaires photovoltaïques installés sur les structures porteuses seront de type cristallin (poly ou mono). Un dossier d'étude d'impact du projet sera instruit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre Val de Loire lors de l'instruction du dossier de permis de construire.

Compte tenu que ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans l'ère de projets liés à la transition énergétique et donc des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur :

- -le développement du projet de parc photovoltaïque
- -le lancement d'une procédure de déclaration de projet et de mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'intérêt général que représente ce projet.

**POINT N° 8 - Réforme de la taxe d'aménagement**

La loi de finances 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement perçu par les Communes à l'EPCI.

La taxe d'aménagement est un outil fiscal permettant de financer le développement urbain. Cette taxe est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un PLU. Elle peut également être instituée dans les Communes ne disposant pas d'un PLU et dans les Communautés de communes compétente en matière de PLU.

Jusqu'à maintenant, le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par les Communes aux Communautés de communes était facultatif. Désormais, la loi indique que le partage est obligatoire. Il ne peut être refusé, ni par les Communes ni par l'EPCI. Le partage se traduit par des délibérations concordantes, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chaque collectivité.

La Communauté de communes et les Communes doivent délibérer avant le 1er octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023. Seules les Communes percevant la taxe d'aménagement sont concernées par le partage, les Communes n'ayant pas institué la taxe d'aménagement n'ont pas l'obligation de la mettre en place. La loi ne prévoit pas de méthode de calcul précis. La répartition sera différente dans chaque Commune, en fonction de la charge des équipements portés.

La Communauté de communes n'étant plus compétente en matière de voirie, ni en matière de construction, de viabilisation de lotissements et de construction de logements, il a été proposé au Conseil communautaire du 23 septembre 2022, le partage suivant de la taxe d'aménagement :

- Communes sans zone d'activités : Argy, La Chapelle-Orthemale, Chezelles, Méobecq, Neuillay les Bois, Sougé : 80 % Communes - 20 % Communauté de communes.
- Communes avec zone d'activités : Buzançais, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Vendœuvres, Villedieu-sur Indre : 70% Communes - 30% communauté de communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter le reversement du produit de la taxe d'aménagement à hauteur de 30% au bénéfice de la communauté de communes Val de l'Indre Brenne.

#### Décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises suite aux délégations accordées conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en vertu des délibérations n°2020/30 du 26 mai 2020 et n° 2020/84 du 23 septembre 2020.

#### DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

<b>Décision du 07.07.2022</b>	Signature du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'interconnexion de sécurisation entre la commune de Buzançais et le Syndicat de La Demoiselle avec le cabinet SAFEGE 20, rue André Dessaux 45400 FLEURY LES AUBRAIS pour un montant de 93 220 € HT.
<b>Décision du 12.07.2022</b>	Signature de l'avenant n°3 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse avec le cabinet FEREST ENERGIES 199 rue Colbert bâtiment Namur – 3ème étage, 59000 LILLE : Montant initial du marché : 31 075 € HT Montant de l'avenant n°1 : 1 100 € HT Montant de l'avenant n°2 : 785 € HT Montant de l'avenant n°3 : 27 305 € HT Le marché est porté à la somme de 60 265 € HT.

La séance est levée à 19h20.

Régis BLANCHET  
Docteur en Economie  
Maire de Buzançais  
Conseiller Départemental de l'Indre

